



Arrêté du 31 août 2023 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents de propagande électorale pour l'élection partielle 2023 des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard et des élus gardois de la chambre de commerce et d'industrie de la région Occitanie dans la catégorie « services »

**Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de commerce, et notamment ses articles R.713- 12, A 713-6 à A 713-7-1
- Vu le code électoral, et notamment ses articles R.27 et R.29
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 septembre 2019 portant nomination de M. Laurent GANDRA-MORENO, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, chargé du pôle moyens, modernisation, mutualisation ;
- Vu l'arrêté du 28 juillet 2023 du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, portant intérim du secrétaire général pour les affaires régionales et délégation de signature ;
- Vu la décision du 13 juin 2023 de la cour administrative d'appel de Toulouse confirmant le jugement du 14 février 2022 du tribunal administratif de Nîmes annulant l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard et des élus gardois de la chambre de commerce et d'industrie de la région Occitanie dans la catégorie « services » ;

- Vu l'arrêté du 3 juillet 2023 du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures et organisant le système de vote électronique pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard et des élus gardois de la chambre de commerce et d'industrie de la région Occitanie dans la catégorie « services » ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 janvier 2020 modifié fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales, communautaires et métropolitaines à Lyon des 15 et 22 mars 2020, pour les élections pour les élections municipales et métropolitaines partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, communautaires et métropolitains ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le droit à remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour l'élection partielle 2023 des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard et des élus gardois de la chambre de commerce et d'industrie de la région Occitanie dans la catégorie « services » est ouvert aux candidats qui obtiendront au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de regroupement de candidatures, tous les candidats sont considérés comme ayant obtenu 5 % des suffrages exprimés dès lors que l'un d'entre eux au moins a atteint ce pourcentage.

Article 2 :

Les frais de campagne remboursés aux candidats en application de l'article R 713-12 s'entendent au coût du papier et de l'impression des circulaires, lorsque la commission d'organisation des élections décide de leur envoi sur support papier dans les conditions prévues à l'article R 713-21.

Chaque groupement sous l'étiquette duquel des candidatures sont présentées dans la circonscription, chaque candidat isolé, peuvent prétendre au remboursement des frais de reproduction d'un seul modèle de circulaire par catégorie professionnelle.

Article 3 :

Le nombre de circulaires admis à remboursement ne peut excéder celui effectivement remis ; ce nombre ne doit pas être supérieur de plus de 5 % du nombre des électeurs inscrits. Chaque candidat ou groupement de candidats ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission d'organisation des élections, qu'une seule circulaire d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et d'un format de 210mmx297mm.

Sont interdites, sur les circulaires ayant un but ou un caractère électoral, l'utilisation de l'emblème national ainsi que la juxtaposition des trois couleurs : bleu, blanc, rouge dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national, à l'exception de la reproduction d'un parti ou groupement politique.

Pour donner droit à ce remboursement, les circulaires sont imprimées sur du papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent,
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 4 :

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des circulaires sont fixés comme suit :

Formule de remboursement	Tarifs HT d'impression recto	Tarifs HT d'impression recto/verso
La première centaine	105,47 €	137,31 €
La centaine suivante	9,95 €	12,94 €
Le premier mille	195,02 €	253,77 €
Le mille suivant	18,91 €	24,88 €
Les 10 000 premières	365,21 €	477,69 €
Le mille suivant	18,91 €	24,88 €
Les 30 000 premières	743,41 €	975,29 €
Le mille suivant	14,93 €	19,90 €
Les 50 000 premières	1 042,01 €	1 373,29 €
Le mille suivant	12,94 €	16,92 €

Le remboursement des frais d'impression des circulaires est déterminé en fonction du nombre total de circulaires imprimées sur la base de la tranche tarifaire la plus proche des quantités imprimées.

Les travaux de composition et d'impression des circulaires font l'objet d'un taux réduit de TVA.

Article 5 :

Tous les tarifs visés au présent arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire.

Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans le présent arrêté et le tarif indiqué par l'imprimeur sur la facture.

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison)

Article 6 :

La demande de remboursement est adressée à la chambre de commerce et d'industrie du Gard, sous pli recommandé, avec avis de réception, soit déposée à cette chambre contre décharge **dans un délai de 15 jours qui suit la date de la proclamation des résultats.**

A la demande de remboursement est joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés (facture correspondante à l'impression des circulaires accompagnées des documents imprimés libellés au nom du candidat ainsi qu'un relevé d'identité bancaire au nom du candidat.

Après visa, le président en exercice de la chambre de commerce et d'industrie du Gard donne suite à la demande de remboursement, qui constitue pour l'établissement une dépense obligatoire. Une copie de cette décision est transmise, sans délai, pour information au préfet de région.

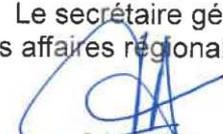
Dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande visée par le président, la chambre de commerce et d'industrie du Gard fait procéder au paiement des sommes dues.

Article 7 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région Occitanie par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie .

Fait à Toulouse, le 31 août 2023

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales par intérim


Laurent GANDRA-MORENO